

DECISION N°2018-0531/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-03/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 août 2018 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sita OUEDRAOGO et Souleymane OUEDRAOGO, respectivement Agent et Gérant de MEGA-TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jérôme KADIOGO et Richard KIENSA, représentants du FNPSL ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs David BASSON et Jacques TERRAH, respectivement Commercial et Juriste coordinateur commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-03/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2368 du mardi 31 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 août 2018 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD, par lettre du 02 août 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-03/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEGA TECH SARL non conforme pour incohérence entre le prospectus et les spécifications techniques proposées (possibilité de rouler en 4x2 non précisée sur le catalogue) ; que le catalogue n'est pas d'origine, car il ne présente pas le site web ainsi que les détails techniques (pas de diagramme de puissance, pas de précision sur la possibilité de rouler en 4x2) ; qu'il a proposé une radio CD au lieu de radio et lecteur CD minimum demandé ; qu'il n'a pas proposé de personnel du fait que le formulaire PER n'a pas été renseigné ; qu'il y a absence de CV et des diplômes du personnel ; que la liste de matériel n'a pas été fournie (simple déclaration d'existence de matériel par acte notarié) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir en ce qui concerne l'incohérence entre le prospectus et les spécifications techniques proposées que tout véhicule roule en standard avec la transmission 4x2, ce qui ne nécessite pas que cette précision soit apportée par les constructeurs sur les prospectus ; que seule l'option de la transmission 4x4 ou plus qui est un mode spécifique de la transmission est précisée par les constructeurs lorsque cette option existe sur le modèle ; qu'il a produit un prospectus d'origine émanant de son fournisseur qui est le fabricant des véhicules proposés ; que son prospectus a renseigné la puissance du véhicule proposé qui est de 75 KW et que cette puissance est conforme aux exigences du DAO ; que la présence du site web ainsi que le diagramme de puissance sur le prospectus ne sont pas des exigences des critères standards et par conséquent sont nulles et non avenues conformément à la circulaire ARMP N°194/ARMP/CR du 06-08-2013, qui appelle au strict respect des critères standards et à la décision N°2017-709/ARCOP/ORD qui atteste de la non nécessité du site web dans le catalogue des constructeurs ; que concernant la radio, qu'il a satisfait à cette exigence en proposant une radio munie d'un lecteur CD ; que l'appellation technique et professionnelle est « Radio CD » ; que concernant le personnel, son offre satisfait à cette

exigence en renseignant le formulaire PER et soutenue par l'attestation du notaire qui confirme bien l'existence et l'effectivité de son SAV conformément à l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques ; que l'attestation du notaire confirme les diplômes de son personnel ; que les CV ne sont pas des exigences prévues au titre des critères standard ; qu'il conteste la conformité technique des offres du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO, de GTE, de DIACFA AUTOMOBILES et de SEA-B pour n'avoir pas renseigné le formulaire PER exigé dans le DAO ; qu'ils n'ont pas respecté les modèles d'autorisation du fabricant, de garantie de soumission ou de la caution exigées dans le DAO dans la mesure où ils ne précisent pas le numéro du DAO ; qu'il conteste la conformité et l'existence du service-après-vente du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO conformément à l'arrêté N°2016-445 ci-dessus cité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les spécifications techniques du véhicule sont entre autres les suivantes :
-système de transmission et motricité des roues : 4x4 avec la possibilité de rouler en 4x2 ;
-équipement obligatoire radio et lecteur CD minimum ; qu'il est fait obligation de fournir les catalogues ou prospectus d'origine et fiche produit ;

considérant que le point IC 5.1 des données particulières requiert un personnel qualifié composé d'un chef d'atelier (BEP minimum), deux mécaniciens (CAP en mécanique automobile) et un mécanicien (CAP en électricité automobile), avec au moins trois années d'expérience chacun ; qu'il est fait obligation de joindre les CV actualisés datés et signés et les diplômes légalisés ;

considérant que le requérant a réaffirmé les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM soutient que le véhicule recherché doit avoir pour système de transmission principal la 4x4, la 4x2 devant être l'option ; que cette option n'est pas précisée dans le prospectus du requérant ; que la mention « Radio CD » ne signifie pas que le véhicule sera livré avec une radio et un lecteur CD séparément ; que pour les autres motifs, elle n'a pas d'observations particulières, car les griefs sont assez clairs ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que la proposition du requérant ne respecte pas les exigences du dossier ; que la 4x2 doit être en option et doit figurer sur le prospectus ; que contrairement aux affirmations du requérant, il y a des véhicules qui ne roulent qu'en 4X2 ; que les griefs relevés contre son offre ne sont pas fondés ; qu'il a renseigné tous les formulaires joints dans l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé en ce qui concerne le système de transmission et de motricité des roues que la majorité des véhicules roule de principe en 4x2 ; que la 4x4 est une option qui est mise sur certains véhicules ; que la 4x4 étant optionnelle, le prospectus doit en faire expressément mention pour une meilleure information de l'acheteur, ce qui n'est pas forcément le cas de la 4x2, qui dans la plupart des cas, est de principe et non d'option ; qu'il est aussi constant que le véhicule proposé par le requérant est muni d'une radio et d'un lecteur CD ; que la CAM ne fait pas la preuve de la non originalité des prospectus

du requérant ; que la liste notariée constate que le requérant dispose du matériel requis et que les employés en question possèdent les diplômes nécessaires ; qu'ainsi c'est à tort que tous ces griefs ont été retenus contre l'offre du requérant ; que par contre, il est aussi constant que le requérant n'a pas renseigné le formulaire PER 2 pour lesquels formulaires PER il fait reproche à ses concurrents de ne les avoir pas renseignés ; qu'il reconnaît par-là même la pertinence du renseignement desdits formulaires ; que sur ce point, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre ; que par ailleurs, les griefs formulés par MEGA TECH contre les offres de ses concurrents, l'ORD, après examen, constate qu'ils ne sont pas établis

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-03/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) (lot 1).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 août 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO